

0538

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Janine X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 octobre 2005
Lecture du 10 novembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2005, présentée par Mme Janine X , élisant domicile .../... ; Mme X demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision de la trésorerie générale et de la rétablir dans ses droits avec effet au 1^{er} juillet 2004 ;

- de condamner la trésorerie générale au paiement de la somme de 102 100 francs CFP au titre des antérieurs et 120 000 FCFP au titre des frais irrépétibles ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 360 du 11 décembre 1981 modifiée, relative à l'institution d'une prestation familiale dite complément familial ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2005 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,
- les observations de Mme X, et de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X, agent de recouvrement principal du trésor public en fonction à Nouméa demande au tribunal d'annuler la décision du 15 octobre 2004 par laquelle le trésorier général de Nouvelle-Calédonie a décidé de ne plus verser à l'intéressée le bénéfice du complément familial à compter du 1^{er} juillet 2004 ; qu'elle demande également la condamnation de l'Etat à lui verser un reliquat d'arriérés ;

Sur l'exception d'incompétence :

Considérant que les prestations de complément familial en litige de Mme X trouvent leur fondement dans l'article 5 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 qui précise que le régime des prestations familiales auquel les magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans un territoire d'outre mer sont soumis est celui en vigueur dans le territoire de service ; que les prestations en cause résultant de dispositions statutaires ; que la juridiction administrative est compétente pour en connaître ; qu'il y a donc lieu d'écarter l'exception d'incompétence opposée par l'Etat ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant que Mme X ne saurait se prévaloir des dispositions de l'arrêté n° 68-038 du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicables aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie qui constitue le régime spécial des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie ; que l'intéressée entre dans le champ d'application des dispositions de la délibération n° 360 du 11 décembre 1981 modifiée relative à l'institution d'une prestation familiale dite : complément familial qui constitue le droit commun ; qu'elle soutient que son employeur ne peut lui réclamer un avis d'imposition, ni un certificat de scolarité, ; qu'elle soutient également qu'elle ne vit pas en concubinage avec M. Ivami, mais en union libre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la délibération susvisée du 11 décembre 1981 : « Les personnes ou ménages qui remplissent les conditions pour bénéficier des allocations familiales peuvent prétendre au complément familial visé à l'article 1^{er}. Ce complément familial est versé sous réserve que la totalité des ressources cumulées tirées d'activités professionnelles ou non, dont ces personnes ou ce ménage ont disposé durant l'année civile précédant l'ouverture des droits, ne dépasse pas un plafond annuel variable selon le nombre d'enfant à charge. » ;

Considérant que Mme X ne conteste pas qu'elle vit en union libre avec M. Ivami ; qu'elle forme donc un ménage avec l'intéressé de nature à ouvrir droit à des prestations versées par un organisme social ; que l'administration a donc pu légalement prendre en compte la totalité des ressources du couple pour examiner le droit à la perception du complément familial au titre de leur fille Charlotte ; qu'il n'est pas contesté par l'intéressée que les ressources du ménage ont dépassé le plafond de ressources de 5 326 200 francs CFP au titre de l'année 2003 ; que, par suite, l'administration était tenue de cesser le versement de l'allocation considérée ; que, dès lors, les conclusions en annulation de la décision contestée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au versement d'arriérés :

Considérant que la demande n'est pas assortie de précisions suffisantes permettant d'apprécier le bien fondé ; que les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 102 100 francs CFP doivent donc être rejetées ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante soit condamnée à verser des frais autres que les dépens ; que les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 120 000 francs CFP doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X est rejetée.